

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

13/2023

Date de la convocation : 15/06/2023
Date de l'affichage : 26/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres votants : 12

Transmis au contrôle de légalité le : 26/06/2023

Séance du 22 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. Gérard COINSMANN, Maire.

Etaient présents : Gérard COINSMANN, Malik BOULEFRAKH, Anne SZYMCZUK, Frédéric BAILLEUX, Pascal DIDIER, Grégory GERARDOT, Michaël DIDIERJEAN, Christine THOMAS, Elise DOPP et Michel OUDIN.

Etai(ent) absent(s) excusé(s) : ZINS Sylvie, CHOPLIN Martine, Anastasia JACQUEY et Daniel PERNOLLET

Etai(ent) absent(s) :

Procuration(s) :

Daniel PERNOLLET a donné procuration à Malik BOULEFRAKH

Martine CHOPLIN a donné procuration à Anne SZYMCZUK

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Anne SZYMCZUK

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Le compte-rendu et le procès-verbal du 09 juin 2023 transmis n'appellent aucune observation.

M. le maire remercie M. Malik BOULEFRAKH pour l'avoir remplacé durant les 3 derniers mois. Il remercie également Mme SZYMCZUK pour l'embellissement du village.

N°1 : Fonction publique : Personnel titulaire et stagiaire (4.1)

Objet : Durée hebdomadaire du poste d'Adjoint des Services Techniques

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le poste d'adjoint des services techniques occupé par Mme MACHI Cindy, a été créé par délibération du 26 novembre 2014 pour une durée de 19 heures hebdomadaires.

Depuis la rentrée de septembre, Mme MACHI effectue également la surveillance et le ménage de la cantine tous les midis suite à l'augmentation du nombre d'enfants en cantine (de 20 à 40 enfants aujourd'hui).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter la durée hebdomadaire de travail et de la porter à 23 heures.

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Meurthe et Moselle du 27 mars 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint des services techniques de 2^{ème} classe.
- **PORTE** à 23 heures la durée hebdomadaire de travail à compter du 1^{er} juillet 2023 augmentée d'éventuelles heures complémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

N°2 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4)

Objet : Parcours Emploi Compétences : renouvellement d'un poste

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

Le Maire informe l'assemblée que par délibération du 29 novembre 2021, il avait été autorisé à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 1^{er} janvier 2022 d'un agent d'animation polyvalent en C.U.I. pour une durée d'un an et son renouvellement par délibération du 19 décembre 2022. L'agent recruté n'a pas terminé sa formation.

Il est proposé de prolonger son contrat de 6 mois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 1^{er} juillet 2023 d'un agent d'animation polyvalent en C.U.I. pour une durée de 6 mois
- **FIXE** à 30 heures la durée de travail hebdomadaire de l'agent embauché, rémunérée sur la valeur du SMIC en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat de travail et toutes les pièces s'y rapportant.

N°3 : Finances Locales : Divers (7.10)

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable du 04 mai 2023,

Considérant que la Commune de Rehainviller s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Rehainviller,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

14/2023

**Procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

**N° 4 : Domaine et Patrimoine (3.6) Autres Actes de gestion du domaine privé
Objet : Demande d'achat de terrain Route de Lunéville**

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'une demande est parvenue en mairie de M. HALTER Thibault, domicilié 5 route de Lunéville. Il est propriétaire des parcelles ZA 89 et bientôt de la ZA 46. Il souhaite acquérir les parcelles communales ZA 69 et ZA 97 afin d'assurer une continuité à son terrain.

Monsieur le Maire précise aux conseillers que la parcelle cadastrée ZA97 est actuellement louée à Mme SZYMCZUK Anne domiciliée 1 route de Lunéville et comprend le chemin des pêcheurs. La parcelle cadastrée ZA 69 comprend le ruisseau le Ravin et l'évacuation des eaux pluviales.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette demande

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **REFUSE** la demande d'acquisition de M. HALTER Thibault concernant les parcelles cadastrées ZA 69 et ZA 97 situées Route de Lunéville au motif que la parcelle ZA 97 est louée et comprend le chemin rural des pêcheurs et que la parcelle ZA 69 est un espace public comprenant le réseau d'eaux pluviales.

**N°5 : Environnement (8.8)
Objet : Rapport annuel sur le service eau 2022**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.date.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N°6 : Enseignement (8.1)

Objet : convention de partenariat ENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie visant à faire entrer l'Ecole dans l'ère du numérique, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche mène une politique volontariste de développement des usages du numérique pédagogique et notamment de l'ENT dans les écoles du premier degré.

L'ENT (Espace numérique de Travail) est l'outil de la communauté éducative. Il permet de constituer un point d'entrée permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce déploiement se réalise suivant une double dynamique :

- une éducation aux médias, à l'information et à l'usage responsable d'internet et des réseaux sociaux ;
- une formation au et par le numérique aux élèves et aux enseignants.

L'engagement des deux parties, l'académie et la collectivité, est une condition essentielle à la réussite du déploiement de l'ENT et c'est dans le cadre de ce déploiement qu'une convention permettrait de formaliser le partenariat entre la collectivité et l'académie et de définir les responsabilités de chacune des parties.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- **APPROUVE** le principe de la convention de partenariat avec l'Education Nationale, qui vise à formaliser les responsabilités et les rôles de chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre des espaces numériques de travail (ENT), au sein de l'école élémentaire de Rechainviller.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la présente convention d'une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

N°7 : Finances Locales: Divers (7.10)

Objet : MAM : demande de plafonnement des factures de Gaz

M. le maire fait part au conseil municipal du courrier du président de la MAM « Nounou Gatine », M. BAILLEUX Frédéric, concernant les factures de Gaz. Il demande un plafonnement de la facture de Gaz de l'association pour l'année 2022-2023.

En effet, suite à l'augmentation tarifaire du prix du gaz, la facture de gaz de la MAM avoisinerait les 4 000€. Le président de la MAM demande un plafonnement qui ne pourrait excéder 2000 € afin que les deux assistantes maternelles puissent continuer à exercer dans les locaux occupés.

M. Frédéric BAILLEUX, Président de la MAM, est sorti et n'a pas pris part au vote.

M. le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- **ACCORDE** un plafonnement exceptionnel de la facture de Gaz pour l'année 2022-2023 de l'association « Nounou gatine » à 2 000 € maximum

N°8 : Vœux et Motions (9.4)

Objet : Approbation de la motion Zéro Artificialisation Nette de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- **APPROUVE** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- **CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

N°9 : Vœux et Motions (9.4)

Objet : Motion de soutien aux élus et au Maire de Manières

Considérant l'augmentation croissante des violences envers les élus,

Considérant la violente agression de M. Edouard Babel, maire de Magnières, le 3 juin 2023,

M. le Maire donne lecture de la motion « Agresser un élu, c'est affaiblir la République » de l'Association des maires ruraux de Meurthe et Moselle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- **APPROUVE** la motion « Agresser un élu, c'est affaiblir la République » de l'Association des maires ruraux de Meurthe et Moselle annexée à la présente délibération
- **CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération.

Questions et informations diverses :

Une subvention de 70 % de la Région Grand Est et du FEADER a été octroyée à la commune pour la création d'un city stade rue Pierre Eugène Marin. (coût des travaux 89 313.45 € HT)

Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, le Maire et le secrétaire ont signé le feuillet

N°1 : Fonction publique : Personnel titulaire et stagiaire (4.1) : Durée hebdomadaire du poste d'Adjoint des Services Techniques

N°2 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4) : Parcours Emploi Compétences : renouvellement d'un poste

N°3 : Finances Locales : Divers (7.10) : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021

N° 4 : Domaine et Patrimoine Autres actes du domaine privé : (3.6) : Demande d'achat de terrain Route de Lunéville

N°5 : Environnement (8.8) : Rapport annuel sur le service eau 2022

N°6 : Enseignement (8.1) : convention de partenariat ENT

N°7 : Finances Locales : Divers (7.10) : MAM : demande de plafonnement des factures de Gaz

N°8 : Vœux et Motions (9.4) : Approbation de la motion Zéro Artificialisation Nette de l'AMRF

Gérard COINSMANN, Maire	Anne SZYMCZUK
----------------------------	---------------

